

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-049** interjeté le 5 novembre 2009 par **X**, à (ville)

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 26 octobre 2009, lui refusant une équivalence de titre pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans les disciplines *chimie, informatique et bureautique, mathématiques, physique et sciences naturelles*.

a vu,

en fait

1. X est née le ... en France. Le 5 juillet 1995, elle a obtenu un Baccalauréat scientifique à Grenoble et, en 1997, un Diplôme universitaire de Technologie de l'Université de Grenoble. Le 6 juillet 1999, elle a obtenu le Degree of Bachelor of Science de l'Université de Brighton (GB); le 21 novembre 2001, le Diplôme d'ingénieur-Master's Degree lui a été décerné par l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon. Le 19 octobre 2007, le titre de Docteur ès Sciences lui a été délivré par l'EPFL, suite à la présentation de sa thèse intitulée *Structure et Mécanismes de Microdéformation de Polyméthylméthacrylates renforcés au choc*. Elle a ensuite pratiqué comme assistante doctorante en Suisse, et, depuis 2009, elle enseigne les mathématiques dans le canton de Vaud.
2. Le 8 septembre 2009, X a demandé à la HEP la reconnaissance de ses crédits pour suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour les degrés secondaires I et II, dans les disciplines *chimie, informatique et bureautique, mathématiques, physique et sciences naturelles*.
3. Par décision du 26 octobre 2009, la HEP a refusé à X la reconnaissance de crédits suffisants pour son admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans les disciplines *physique, chimie, mathématiques, sciences naturelles et informatique*.

En revanche, la HEP a reconnu à X un nombre de crédits suffisant dans la branche *sciences naturelles* comme discipline principale pour la filière menant au Diplôme d'enseignement pour degré secondaire I. Elle a aussi indiqué que, pour cette même filière, il manquait à la requérante 14 crédits ECTS dans la branche *mathématiques*, en tant que deuxième discipline.

4. Le 5 novembre 2009, X a recouru contre cette décision.
5. Le 27 novembre 2009, la HEP a communiqué à X que celle-ci pourrait, à la rentrée 2010, accéder conditionnellement à la formation menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques*. La condition posée est que X obtienne les 14 crédits ECTS manquants dans la discipline *mathématiques* au cours de la première moitié de ses études à la HEP.
6. La HEP a envoyé, le 27 novembre 2009, ses déterminations à la Commission, laquelle les a transmises, le 30 novembre 2009, à X, en lui impartissant un délai au 10 décembre 2009 pour déposer d'éventuelles déterminations complémentaires. La recourante n'a pas procédé dans ce délai.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.
8. La Commission de recours a statué par voie de circulation.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 26 octobre 2009 refusant à la recourante la reconnaissance de crédits suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement pour le degré secondaire II, dans les disciplines *chimie, informatique et bureautique, mathématiques, physique et sciences naturelles*. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (ci-après : RHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques de la candidate, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Lorsqu'il s'agit de titres étrangers ou de titres antérieurs au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), la HEP examine, sur la base de ces mêmes critères et en fonction des plans d'études, si la formation suivie par le candidat dans la matière considérée est équivalente. Elle peut requérir à cet effet le préavis d'experts, tels que les responsables pédagogiques de la Faculté concernée de l'Université. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. 1. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies par les articles 51 LHEP et 55 RHEP. L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Pour sa part, l'art. 55 RHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

L'article 59 RHEP prévoit que c'est au Conseil de direction qu'il appartient d'admettre à la HEP les candidat(e)s qui remplissent les conditions précitées, pour autant qu'ils n'aient pas subi d'échec définitif au cours d'études précédentes menant au diplôme visé.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP), en particulier à son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 55 al. 1 RHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 90 crédits ECTS dans une discipline d'enseignement au cours des études universitaires, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.2). Au cas où la formation porte sur les compétences nécessaires à l'enseignement de deux disciplines, le (ou la) candidat(e) doit au

surplus avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans la seconde discipline d'enseignement, dont au moins 30 dans le cadre des études de Master (art. 4.3).

3. Un dispositif comparable s'applique pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Conformément aux règles découlant des articles 50 LHEP et 54 RHEP, le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I) dispose que *le candidat qui s'inscrit à la formation menant à l'enseignement de deux ou trois disciplines, doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline et au moins 40 crédits ECTS dans la ou les suivantes (art. 4 al. 2 lit. a)*. Cette exigence s'ajoute à celle d'être titulaire d'un Bachelor délivré par une haute école suisse ou d'un titre équivalent (art. 54 al. 1 RHEP).

- IV. 1. En l'occurrence, dans sa décision du 26 octobre 2009, la HEP a refusé à la recourante la reconnaissance de crédits suffisants pour les filières menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, respectivement le degré secondaire II, pour les raisons suivantes :

Concernant la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II :

- en *physique*, la HEP reconnaît plus de 90 crédits ECTS, dont 17 de niveau master ; il manque toutefois 13 crédits ECTS de niveau master pour que cette branche puisse être prise en considération comme discipline principale;
- en *chimie*, les 34 crédits ECTS attribués, dont 5 de niveau master, ne satisfont pas non plus aux exigences requises; il manque 26 crédits ECTS, dont 25 de niveau master, pour que cette branche puisse être considérée comme deuxième discipline;
- en *mathématiques*, les 26 crédits ECTS attribués, dont 2 de niveau master, ne suffisent pas non plus ; il manque 34 crédits ECTS, dont 28 de niveau master, pour correspondre aux exigences requises.

Il faut également noter que les sciences naturelles et l'informatique ne figurent pas dans les disciplines d'enseignement au niveau secondaire II.

Concernant la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I :

- en *sciences naturelles*, les 60 crédits ECTS nécessaires pour enseigner cette discipline comme branches principale sont atteints;
 - en *mathématiques*, les 26 crédits ECTS attribués, dont 2 de niveau master, ne suffisent pas comme deuxième discipline ; il manque 14 crédits ECTS pour correspondre aux exigences requises;
 - en *informatique*, aucun crédit n'a été octroyé à la recourante.
2. La HEP a ainsi reconnu à la recourante le nombre de crédits nécessaires dans la discipline *sciences naturelles* pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. L'accès à cette formation implique cependant de remplir les conditions d'admission pour deux branches enseignables au moins, exception faite des branches *musique* et *arts visuels*, pour lesquelles des conditions d'accès spécifiques et une formation mono disciplinaire sont prévues (cf. art. 4 RMA-Sec. I). La recourante ne satisfait pas, en l'état, à cette condition, de sorte qu'elle n'est pas admissible de droit dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. La HEP a cependant précisé, le 27 novembre 2009, que la recourante était admissible dans cette filière dès la rentrée 2010 pour les disciplines *sciences naturelles et mathématiques*, à condition qu'elle obtienne les 14 crédits ECTS manquants dans la discipline *mathématiques* au cours de la première moitié de ses études à la HEP. Il incombe ainsi à la recourante, le cas échéant, de déposer un dossier de candidature dans les formes prévues à cet effet.

- V. La recourante soutient que les crédits qui lui ont été octroyés dans les disciplines *physique*, *chimie* et *mathématiques* sont insuffisants et que son Doctorat ès sciences aurait aussi dû être pris en compte dans le calcul des crédits.
1. Concernant les mathématiques, la recourante soutient que sa formation serait supérieure aux Bachelors les plus fréquents correspondant aux conditions d'admission au Master en enseignement pour le degré secondaire I, mentionnées dans la brochure ad hoc, laquelle fixe la reconnaissance des crédits du Bachelor en science des matériaux à 37, voire 41 crédits dans la discipline *mathématiques*, selon les options portées au programme (p. 20). Dès lors elle estime que le nombre de 26 crédits ECTS qui lui a été accordé en fonction de ses diplômes est insuffisant. En outre, les cours qu'elle a suivis devraient aussi être comptabilisés.

La HEP relève que la recourante n'a pas suivi les cours proposés par l'EPFL, mais ceux d'autres universités, dont le programme ne correspond pas exactement à celui de l'EPFL. Le calcul détaillé des crédits comptabilisés, sur lequel s'est basée la HEP, est donc le suivant :

- un seul cours en mathématiques suivi à l'université de Grenoble = 4 crédits
 - un cours de mathématiques suivi à l'université de Brighton = 12 crédits
 - un cours de mathématiques suivi à l'INSA de Lyon = 2 crédits,
- soit un total de 18 crédits, dont 2 de niveau Master en tenant compte de la thèse de doctorat de la recourante.

En outre, il convient de relever que 8 crédits de modélisation ont encore été attribués à la recourante, ce qui donne au final 26 crédits ECTS.

La HEP précise dès lors que ce n'est pas la diversité des diplômes obtenus qui pénalise la recourante pour l'accès à la formation au secondaire II, mais l'inadéquation de ceux-ci avec la formation envisagée.

Pour rendre sa décision, la HEP s'est basée sur la liste établie par un groupe de travail, composé de spécialistes de l'UNIL, de l'EPFL et de la HEP, relative aux Masters délivrés par l'UNIL et l'EPFL, dont il ressort clairement que le master en Science et Génie des matériaux délivré par l'EPFL ne donne pas accès à la formation secondaire II; il en va de même pour la formation suivie par la recourante.

Ces arguments emportent la conviction et on ne voit pas en quoi les griefs de la recourante seraient de nature à mettre en doute l'évaluation, par des experts, du contenu des études suivies par la recourante dans le domaine particulier des *mathématiques*. Ces considérations valent également, *mutatis mutandis*, pour les branches *physique* et *chimie*.

2. Pour ce qui est de la thèse de Doctorat de la recourante, la HEP précise qu'elle n'a pu être prise en compte dans le calcul des crédits, vu que les branches utilisées par la recourante dans cette thèse, intitulée : *Structure et Mécanismes de Microdéformation de Polyméthylméthacrylates renforcés au choc*, étaient les mêmes que celles déjà comptabilisées dans son Diplôme d'ingénieur, spécialité science et génie des matériaux. La recourante soutient que son Doctorat n'est pas spécifique aux matériaux, mais qu'il est supérieur à un Master et généralisé aux sciences. Toutefois, comme le relève la HEP, le titre de *Docteur ès Sciences* signifie qu'un candidat a prouvé son aptitude dans le cadre de la recherche scientifique, mais non qu'il possède des compétences dans l'ensemble des domaines scientifiques.

La Commission constate, en effet, que l'article 2 de l'Ordonnance du 26 janvier 1998 sur le doctorat délivré par l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (RS 414.133.2) dispose que «l'EPFL

décerne le titre de docteur ès sciences (*dr ès sc. ou PhD*), qui atteste que son détenteur a fourni un travail scientifique personnel et original, qu'il a suivi avec succès un plan d'études doctorales, et qu'il est par conséquent apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau».

3. En conclusion, la Commission constate que la recourante ne remplit pas les conditions d'accès à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour les degrés secondaires I et II. Toutefois, pour le degré secondaire I, la HEP considère que sa candidature est admissible à condition que les 14 crédits ECTS manquants dans la deuxième discipline soient acquis au cours du premier semestre de sa formation à la HEP, conformément à l'art. 4. al. 2 du RMA-Sec. I précité (cf. ch.III.2 supra).

La Commission considère qu'aucune irrégularité n'est apparue dans le calcul des crédits ECTS reconnus à la recourante et que ses arguments sont dès lors infondés; son recours doit par conséquent être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 26 octobre 2009, refusant à X une reconnaissance de crédits suffisants pour les disciplines *chimie, informatique et bureautique, mathématiques, physique et sciences naturelles*. dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour les degrés secondaires I et II, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 5 janvier 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée:

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.